



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19/12/2023

N°2023-12-04

L'an deux mille vingt trois le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Serge DERORY.

Etaient présents : M. Serge DERORY, Mme Valérie PONCET, Mme Valérie SENDRA, M. Cédric ESSERTEL, Mme Aurélie LECLoux, M. Phillippe CARTERON, Mme Nadine LEROY, M. Jean-Paul CHAUVE, Mme Florence FERON, M. Carl CHEMINAL, M. Pierre DUBOST

### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 14

Présents : 11

Absents : 03

Nombre de suffrages  
exprimés :

Pour : 11

Contre : 0

Procurator(s) :

Etai(ent) absent(s) : M. Joffrey FORGE, Mme Marie-Line BEAL

Etai(ent) excusé(s) : M. Franck THINARD

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme Valérie SENDRA

Date de convocation  
12/12/2023

**Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L 4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **265 703, 93 €** (25% x 1 062 815, 70 €), réparti de la façon suivante :

- Compte 204 : 19 956, 15 Euros
- Chapitre 21 : 75 747, 78 Euros
- Chapitre 23 : 170 000, 00 Euros

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- approuve le montant des crédits proposé par M. le Maire

Ont signé au registre tous les membres présents.

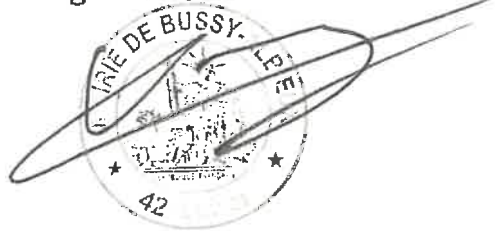
Copie certifiée conforme.

A Bussy-Albieux,  
le 19 Décembre 2023

La Secrétaire de Séance



Le Maire  
Serge DERORY



Affichage fait le.....15 JAN. 2024..... numériquement